

DÉCLARATION DE M. LACHS

[Traduction]

L'arrêt de la Cour doit nécessairement ne traiter et ne résoudre que des questions de procédure (compétence et recevabilité). On peut reprocher aux arrêts de ce genre d'être apparemment empreints de juridisme.

C'est cependant une des activités essentielles de tout tribunal que de trancher des questions de procédure puisque ces questions déterminent l'attitude qu'il adopte quant au sort à réserver à un différend porté devant lui. En prenant une telle décision, la Cour peut soit statuer définitivement sur ce différend, soit ouvrir la voie à l'examen au fond. Lorsqu'elle se prononce, la Cour doit veiller avec le plus grand soin à décourager toute tentative de porter devant elle un différend en l'absence de fondement de juridiction adéquat, sans pour autant nier aux Etats le droit qui est le leur de bénéficier de ses décisions lorsqu'il existe un tel fondement. Il suffit parfois d'ouvrir la voie à l'examen au fond pour qu'un différend trouve sa solution.

Dans la présente affaire, la Cour a dû prendre des décisions qui n'étaient pas sans soulever de délicates questions, ainsi qu'il ressort de la lecture de l'arrêt. La responsabilité des juges était grande, qu'il s'agisse de l'examen de la situation dans laquelle l'affaire s'inscrivait ou de l'aspect juridique de leur responsabilité.

La Cour n'a pas préjugé l'avenir. Les Parties conservent donc leur liberté d'action et toutes possibilités de trouver des solutions.

Toutes ces considérations m'ont conduit à donner mon appui à cette décision de la Cour. Sur les dix-neuf arrêts à l'élaboration desquels j'ai participé, c'est le dix-huitième pour lequel j'ai voté affirmativement.

(Signé) Manfred LACHS.